

N° 23_04_39

Service : FINANCES
Tel : 04.66.54.26.62
Réf : MR/JR/FC/FC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2023**

OBJET : Réforme résultat d'exploitation 2021 - Service aide à domicile

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAUX J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003;

Vu l'instruction comptable M22;

Vu le compte administratif 2021 et ses résultats;

Vu le compte de gestion dressé par le comptable;

Vu les délibérations n°22_03_26 et 22_03_33 en date du 24 juin 2022;

Vu la décision tarifaire du Département du Gard en date du 17 octobre 2022;

CONSIDERANT la décision de l'autorité de tarification (A.R.S) de réformer l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, proposée initialement par le Conseil d'Administration du C.C.A.S d'Alès par reprise au budget N+2 (2023) article 002 pour un montant de – 37 199.90 €.

**APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION,**

DECIDE

Afin de respecter la décision de l'autorité de tarification, **de réformer** le résultat d'exploitation 2021, initialement proposée par le Conseil d'Administration du CCAS, comme suit : reprise au budget N+2 (2023) en report à nouveau déficitaire pour un montant de **1 575.88 €**.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN



**Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_40

Service : FINANCES
Tel : 04.66.54.26.62
Réf : MR/JR/FC/FC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2023**

OBJET : Rectification de l'affectation 2021 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003;

Vu l'instruction comptable M22;

Vu le compte administratif 2021 et ses résultats;

Vu le compte de gestion dressé par le comptable;

Vu les délibérations n°22.03.25 et 22.03.32 en date du 24 juin 2022;

Vu la décision tarifaire de l'ARS en date du 28 septembre 2022;

CONSIDERANT la décision de l'autorité de tarification (A.R.S) de **rectifier** l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, proposée initialement par le

Conseil d'Administration du C.C.A.S d'Alès par reprise au budget N+2 (2023) article 002 pour un montant de + 51 821.31 €.

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE

Afin de respecter la décision de l'autorité de tarification, **de rectifier** l'affectation du résultat d'exploitation 2021, initialement proposée par le Conseil d'Administration du CCAS, comme suit : reprise au budget N+2 (2023) en report à nouveau excédentaire pour un montant de **51 821.31 €.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN



Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_41

Service : FINANCES
Tel : 04.66.54.26.62
Réf : MR/JR/FC/FC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2023**

OBJET : Rectification affectation du résultat d'exploitation 2021 du Centre d'Action Médico-Social Précoce (C.A.M.S.P.)

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003;

Vu l'instruction comptable M22;

Vu le compte administratif 2021 et leurs résultats;

Vu le compte de gestion dressé par le comptable;

Vu les délibérations n°22_03_23 et n° 22_03830 en date du 24 juin 2022

Vu la décision tarifaire conjointe n° 19702 de l'A.R.S et du Département du Gard en date du 30 juin 2023

CONSIDERANT la décision de l'autorité de tarification (A.R.S) de rectifier l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, proposée initialement par le Conseil

d'Administration du C.C.A.S d'Alès par affectation en réserve de compensation des déficits article 106868 pour un montant de 210 366.62 €.

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE

Afin de respecter la décision de l'autorité de tarification, **de rectifier** l'affectation du résultat d'exploitation 2021, initialement proposée par le Conseil d'Administration du CCAS, comme suit : reprise au budget N+2 (exercice 2023) article 11064 pour un montant de 166 095.42 € et maintien en réserve de compensation du solde à savoir 44 271.20 €.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN



Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_42

Service : FINANCES
Tel : 04.66.54.26.62
Réf : MR/JR/FC/FC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2023**

OBJET : Propositions budgétaires 2024 - Service d'Aide à Domicile

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danièle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003;

Vu l'instruction comptable M22;

Vu le compte administratif 2022 et ses résultats;

Considérant, l'application de l'article 20 du décret du 22 octobre 2003 et précisant que les propositions de budget concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, doivent être transmises aux autorités de tarification avant le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent,

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DECIDE

D'autoriser la transmission des propositions budgétaires aux autorités de tarification se présentant comme suit :

Dépenses de fonctionnement			
	CA N-2	BP N-1	Propositions nouvelles
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	15 084.68	17 150.00	18 350.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 701 302.40	1 760 000.00	1 910 000.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 251.85	41 850.10	64 060.48
Résultats antérieurs reportés	0,00	37 199.90	31 482.52
TOTAL DEPENSES :	1 759 638.93	1 856 200.00	2 023 893.00

Recettes de fonctionnement			
Groupe I Produit de la tarification	1 678 041.15	1 612 000.00	1 825 007.00
Groupe II Autres produits d'exploitation	50 115.26	244 200.00	198 886.00
Résultats antérieurs reportés	0.00	0.00	0.00
TOTAL RECETTES :	1 728 156 .41	1 856 200.00	2 023 893.00

Section d'investissement			
Dépenses d'investissement	3 402.00	7 345.00	7 345.00
Recettes d'investissement	12 376.68	7 345.00	7 345.00

D'autoriser, dans le cadre de la procédure contradictoire, les négociations avec les autorités compétentes.

De délibérer ultérieurement sur la décision du budget exécutoire notifié.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

<p>Votants : 14 Pour : 14 - Unanimité Contre : 0 Abstentions : 0</p>

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_43

Service : FINANCES
Tel : 04.66.54.26.62
Réf : MR/JR/FC/FC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

**OBJET : Propositions budgétaires 2024 - Service de Soins Courants
résidence autonomie les Oliviers**

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003;

Vu l'instruction comptable M22;

Vu le compte administratif 2022 et ses résultats;

Considérant, l'application de l'article 20 du décret du 22 octobre 2003 et précisant que les propositions de budget concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, doivent être transmises aux autorités de tarification avant le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent,

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DECIDE

D'autoriser la transmission des propositions budgétaires aux autorités de tarification se présentant comme suit :

Dépenses de fonctionnement			
	CA N-2	Bp N-1	Propositions nouvelles
Groupe I Dépenses afférentes a l'exploitation	764.65	1500.00	1 000,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 342.29	207 000.00	219 340.00
Groupe III Dépenses afférentes a la structure	249.54	2 250.00	1 900.10
Résultats antérieurs reportés	0,00	0.00	105.90
TOTAL DEPENSES :	211 356.48	210 750.00	222 346.00

Recettes de fonctionnement			
	CA N-2	Bp N-1	Propositions nouvelles
Groupe I Produit de la tarification	211 250.58	209 424.91	222 346.00
Groupe II Autres produits d'exploitation	0.00	0.00	0.00
Résultats antérieurs reportés	0,00	1 325.09	0.00
TOTAL RECETTES :	211 250.58	210 750.00	222 346.00

Section d'investissement	
Dépenses d'investissement	
Recettes d'investissement	

D'autoriser, dans le cadre de la procédure contradictoire, les négociations avec les autorités compétentes.

De délibérer ultérieurement sur la décision du budget exécutoire notifié.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

<p>Votants : 14 Pour : 14 - Unanimité Contre : 0 Abstentions : 0</p>

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_44

Service : FINANCES
Tel : 04.66.54.26.62
Réf : MR/JR/FC/FC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2023**

**OBJET : Décisions modificatives aux budgets primitifs 2023 – Centre
Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.) et ses budgets
annexes**

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les instructions comptables M14 et M22,

Vu les budgets primitifs de l'exercice 2023,

Considérant, le besoin d'adapter les crédits ouverts aux budgets primitifs afin à la fois d'assurer le fonctionnement des services et d'adapter les propositions budgétaires en rapport des notifications parvenues des autorités de tarifications, le Conseil d'Administration est amené après en avoir pris connaissance à se prononcer sur les décisions modificatives du C.C.A.S. d'Alès et de ses budgets annexes fournies en annexes.

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DECIDE

De voter les décisions modificatives des budgets, C.C.A.S Principal, Maintien à domicile, Résidence autonomie les oliviers, Accueil de jour les Picholines, CAMSP et SSIAD. Se répartissant comme suit :

BUDGETS/SERVICES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
CCAS PRINCIPAL	25 000.00	0.00
MAINTIEN A DOMICILE	259 300.00	/
RESIDENCE LES OLIVIERS	95 000.00	0.00
ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES	9 718.00	/
C.A.M.S.P.	- 40 000.00	/
S.S.I.A.D.	15 000.00	/

Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DECISION MODIFICATIVE

BUDGET : CCAS PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT 1

IMPUTATION	SERVICE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATION
011/60612	ABAY	Energie electricité	5 000,00		Consommation electrique
011/614	DV	Charges locatives	5 000,00		frais location appels de fonds dolce vita
011/60628	ADMI	Autres fournitures non stockées	10 000,00		equipements divers
011/60612	EURO	Energie electricité	5 000,00		Consommation electrique
013/6419	GRH	Remboursements sur remunerations		25 000,00	Mise a disposition agents ville d'ales
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			25 000,00	25 000,00	

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
 Reçu en préfecture le 30/10/2023
 Publié le 30/10/2023
 ID : 030-263000291-20231026-023_04_44-DE




DECISION MODIFICATIVE

BUDGET : CCAS PRINCIPAL

INVESTISSEMENT 1

IMPUTATION	SERVICE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATION
23/2313	MAIDANTS	Constructions	2 000,00		Raccordement électrique M Aidants
21/2181	EURO	Aménagements, installations générales	-2 000,00		Aménagement espaces communs santolines
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			0,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
 Reçu en préfecture le 30/10/2023
 Publié le 30/10/2023
 ID : 030-263000291-20231026-023_04_44-DE



DECISION MODIFICATIVE

BUDGET : AIDE A DOMICILE

FONCTIONNEMENT 1

IMPUTATION	SERVICE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATION
011/6262	SAAD	Frais de télécommunications	2 800,00		telegestion
011/60624	SAAD	Fournitures de bureau	1 500,00		Régul salaires
012/641182	GRH	CTI titulaires	100 000,00		Régul salaires
012/641382	GRH	CTI non titulaires	80 000,00		Régul salaires
012/641388	GRH	Autres bonifications	40 000,00		Régul salaires
012/64511	GRH	Cotisations à l'URSSAF	20 000,00		Régul salaires
012/64513	GRH	Cotisations aux caisses de retraites	15 000,02		Régul salaires
018/747	SAAD	Fonds à engager		223 676,00	Equilibre
002/002	SAAD	Excédent de fonctionnement reporté	-35 624,02		Reforme resultat
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			223 676,00	223 676,00	

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 30/10/2023

ID : 030-263000291-20231026-023_04_44-DE



DECISION MODIFICATIVE

FONCTIONNEMENT 1

BUDGET : RESIDENCE AUTONOMIE OLIVIERS

IMPUTATION	SERVICE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATION
011/60612	FOYER	Energie electricité	55 000		Regul depenses energie
011/60623	FOYER	Chauffage	10 000		Regul depenses energie
011/60622	FOYER	Produits d'entretien	6 800		Regul depenses
011/6068	FOYER	Autres achats non stockés	5 000		Regul depenses
011/6288	FOYER	Autres achats non stockés	3 200,00		Regul depenses
012/641182	GRH	CTI titulaires	10 000,00		Régul masse salariale
012/641186	GRH	Indemnités forfaites travail dimanche et jrs fériés	2 000		Régul masse salariale
012/641382	GRH	CTI non titulaires	5 000,00		Régul masse salariale
012/64111	GRH	Rémunération principale	11 000		Régul masse salariale
64114	GRH	NBI	2 000		Régul masse salariale
016/6132	FOYER	Locations immobilieres	-15 000		Prélevement
017/73118	FOYER	Autres -dotation globale de financement		2 000,00	Recettes complémentaires
018/747	FOYER	Fonds à engager		93 000,00	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			95 000,00	95 000,00	

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 30/10/2023

ID : 030-263000291-20231026-023_04_44-DE



DECISION MODIFICATIVE

BUDGET : C.A.M.S.P.

FONCTIONNEMENT 1

IMPUTATION	SERVICE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATION
002/002	CAMSP	Excédent de fonctionnement reporté		166 095,42	Reprise resultat antérieur
017/73331	CAMSP	Dotation globale de financement		-159 641,02	Adaptation budget executeoire
017/7312132	CAMSP	Part de PEC au titre de l'art L242-4 du CASF		-56 956,76	Adaptation budget executeoire
012/64131	GRH	Rémunération principale non titulaires	-15 000,00		Adaptation budget executeoire
012/64111	GRH	Rémunération principale titulaires	-15 000,00		Adaptation budget executeoire
012/64511	GRH	Cotisations à l'URSSAF	-5 000,00		Adaptation budget executeoire
012/64513	GRH	Cotisations aux caisses de retraites	-5 000		Adaptation budget executeoire
018/6419	CAMSP	Remboursement sur rémunération du personnel		10 502,36	Adaptation budget executeoire
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				-40 000,00	-40 000,00

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 30/10/2023

ID : 030-263000291-20231026-023_04_44-DE



DECISION MODIFICATIVE

BUDGET : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS

FONCTIONNEMENT 1

IMPUTATION	SERVICE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE	OBSERVATION
012/6488	GRH	Autres frais de personnel	15 000		Régl masse salariale
018/6419	SSIAD	Remboursement sur rémunération de personnel		-6 261,68	régularisation
002/002	SSIAD	Excédent de fonctionnement reporté		51 828,31	Reprise excédent N-2
017/7311121	SSIAD	Forfait global de soins		-30 566,63	régl tarification
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			15 000,00	15 000,00	

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
 Reçu en préfecture le 30/10/2023
 Publié le 30/10/2023
 ID : 030-263000291-20231026-023_04_44-DE

N° 23_04_45

Service : FINANCES
Tel : 04.66.54.26.62
Réf : MR/JR/FC/FC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal du C.C.A.S. d'Alès

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 appliquant le III de son article 106,

Vu la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 simplifié depuis le 1/1/2022 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 29 septembre 2023,

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée et la plus complète en termes d'exigences comptables et qu'il permet d'étendre à toutes les collectivités des règles budgétaires qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Considérant que le référentiel M57, tout en maintenant les principes, posés par le

référentiel M14, du vote par nature ou fonction du budget, prévoit de nouvelles règles comptables, notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, avec l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat et la présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, en matière de fongibilité des crédits avec la possibilité pour l'exécutif, sur délégation de l'organe délibérant, de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) et en matière de gestion des immobilisations, avec l'amortissement prorata temporis des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ainsi que les nouvelles modalités d'amortissements des biens acquis sous le référentiel M57 seront présentées au vote lors de prochaines délibérations,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

ADOpte

La mise en place du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal du C.C.A.S. d'Alès.

DÉCIDE

De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE

Monsieur le Président du C.C.A.S. :

A procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, à hauteur de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ce taux étant à définir annuellement lors du vote du budget primitif et se trouve repris sur la maquette budgétaire de l'année concernée.

A signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 23_04_46

Service : Administration
Réf : MR/JR/MA
Tél. : 04 66 56 10 98

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : Subventions aux associations

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR : Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES : Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les demandes formulées par les associations caritatives, humanitaires ou à vocation sociales,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

De verser aux associations suivantes, une subvention de fonctionnement sur le crédit ouvert à l'article 6574, du budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour 2023,

CONCOURS AUX ASSOCIATIONS		
NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE EN €
APF France Handicap	Subvention (article 6574 fonct. 02)	1500
APSOM	Subvention (article 6574 fonct. 02)	1500
ATOUS FAIRE	Subvention (article 6574 fonct. 02)	2000
BONJOURS	Subvention (article 6574 fonct. 02)	1800
Ecole Sans Frontières Alès En Cévennes	Subvention (article 6574 fonct. 02)	2000
Les Restaurants du Cœur	Subvention (article 6574 fonct. 02)	3000
UNAPEI	Subvention (article 6574 fonct. 02)	500
		12300

Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN



Votants : 14
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 2

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



centre communal d'action sociale - ville d'Alès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 23_04_47

Service : Administration
Réf : MR/JR/MA
Tél. : 04 66 56 10 98

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

Objet : Approbation du règlement intérieur des Jardins Familiaux de Tamaris

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès va prochainement ouvrir et gérer les Jardins Familiaux de TAMARIS situés route de Saint Martin, 30100 ALES,

Considérant que ces jardins tendent à assurer l'insertion, les échanges et la mixité sociale entre les divers habitants de la Ville d'Alès,

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'adopter un règlement intérieur définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des parcelles cultivables, ainsi que les modalités de sanction des personnes contrevenants aux règles de fonctionnement,

Considérant qu'il est ainsi précisé que pour des raisons d'insertion et de solidarité, deux tiers des parcelles individuelles (soit 17 parcelles) seront en priorité attribués aux

résidents du quartier de TAMARIS, le tiers restant (**soit 8 parcelles**) étant attribué indifféremment à des habitants d'autres quartiers de la Ville d'Alès afin de ne pas desservir l'autre objectif de mixité sociale du site,

DECIDE

D'approuver le Règlement Intérieur des Jardins Familiaux de TAMARIS mis en annexe de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN

Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

JARDINS FAMILIAUX DE TAMARIS

REGLEMENT INTERIEUR

Le CCAS de la Ville d'Alès gère les Jardins Familiaux de Tamaris situés Route de Saint Martin, 30100 Alès.

Ces jardins, à vocation sociale, assurent l'insertion et les échanges entre les divers habitants de la Ville d'Alès. Ils permettent, à titre principal, aux résidents des quartiers défavorisés et citadins d'avoir enfin accès à une parcelle cultivable.

Les Jardins Familiaux de TAMARIS sont composés de 25 (vingt cinq) parcelles individuelles allant de **50 m²** à **160 m²**.

2 (deux) parcelles collectives pour une superficie totale de **265 m²** ont aussi été prévues, permettant la création d'un espace dédié au compost ainsi qu'un espace de convivialité.

Le présent règlement entend dès lors fixer les conditions d'attribution des parcelles et les modalités de fonctionnement des Jardins Familiaux de Tamaris.

I - REGLES GENERALES

Article 1 – Attribution des jardins

Les demandes d'attribution d'une parcelle cultivable sont adressées au CCAS accompagnées du dossier de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Photocopie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour),
- Justificatif de domicile,
- Attestation d'assurance en responsabilité civile

Seul le CCAS est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Les jardins sont attribués pour un usage exclusivement personnel, sous réserve de l'observation du présent règlement dont un exemplaire sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Chaque jardinier se verra attribuer une seule et unique parcelle.

La première année, le jardinier sera mis en observation. Son jardin devra être en parfait état de culture. A défaut, la mise à disposition ne pourra être reconduite.

Article 2 – Critères d'attribution

Préalablement à toute attribution, les représentants du CCAS procéderont à l'instruction du dossier visé à l'article 1 puis à un entretien avec les demandeurs qui se déroulera dans les locaux du CCAS.

Les candidats à l'attribution d'une parcelle seront convoqués audit entretien par courrier adressé à l'adresse mentionnée au dossier de demande.

Le CCAS fondera sa décision sur des critères objectifs, dont notamment :

- le lieu de résidence du demandeur,
- les motivations,
- les capacités et connaissances culturelles du demandeur,
- l'originalité des cultures envisagées,
- l'harmonie culturelle avec les autres jardins.

Les habitants de la Ville d'Alès seront prioritaires à l'attribution d'un jardin sur le site des Jardins Familiaux de TAMARIS. A ce titre, pour des raisons d'insertion et de solidarité, deux tiers des

parcelles individuelles (**soit 17 parcelles**) devant être mises à disposition et attribuées aux résidents du quartier de Tamaris.

Le tiers restant (**soit 8 parcelles**) pourra être attribué indifféremment à des habitants d'autres quartiers de la Ville d'Alès afin de ne pas desservir l'autre objectif de mixité sociale auquel tend le fonctionnement du site.

Article 3 – Durée

Les jardins sont mis à disposition pour une durée initiale d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par la suite, la mise à disposition pourra être reconduite par périodes de deux ans.

La reconduction interviendra après accord exprès des deux parties, au vu des motivations du jardinier ainsi que de la tenue de sa parcelle et de son comportement au cours des précédentes périodes d'occupation des lieux.

Article 4 – Participation – Dépôt de garantie

La participation due par le jardinier au titre de la mise à disposition de la parcelle cultivable est votée par le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès.

Les jardiniers sont informés qu'à date d'adoption du présent règlement, le montant de la participation annuelle est fixé par le CCAS à un montant de 1 euro du m² soit à titre d'exemples, 50 euros pour une parcelle de 50m², 100 euros pour une parcelle de 100 m².

Cette participation est payable d'avance et doit être réglée avant le 11 novembre de chaque année.

Les participations des jardiniers n'ont, en aucun cas le caractère d'un loyer. Elles restent définitivement acquises au CCAS et ne peuvent être remboursées.

Le montant du dépôt de garantie est fixé par le CCAS à un montant de 100 euros, quelle que soit la superficie de la parcelle individuelle. Il devra être remis aux représentants du CCAS.

Article 5 – Sous-location – Cession

Les jardins sont concédés à un jardinier qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers. De même, la sous-location est interdite.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident....) doit prévenir les responsables du CCAS et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence. Cette personne devra constituer et remettre aux représentants du CCAS le dossier visé à l'article 1.

Le jardinier qui décide d'abandonner définitivement sa parcelle doit avertir par écrit les représentants du CCAS au moins deux mois avant la libération des lieux.

En cas de décès d'un jardinier, son conjoint aura la possibilité de conserver le jardin s'il en fait la demande auprès du CCAS. Il sera alors considéré comme un jardinier entrant et devra respecter la période de mise à l'essai d'une année ainsi que les obligations en termes de dépôt de dossier et d'acceptation du présent règlement.

Article 6 – Consommation d'eau

L'alimentation en eau sera coupée en période hivernale aux dates indiquées par affichage.

Durant les périodes de chaleur, l'eau sera coupée aux heures chaudes afin d'éviter le gaspillage. Les horaires de coupure d'alimentation en eau seront indiqués par affichage.

Article 7 – Motifs de radiation

Le congé sera prononcé pour :

- Non respect du présent règlement,
- Non paiement de la participation annuelle,
- Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques ou/et verbales, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts des Jardins Familiaux.

Article 8 – Procédure de radiation

Tout jardinier s'étant rendu coupable d'un comportement pouvant engendrer une radiation des Jardins Familiaux sera convoqué par le CCAS avant toute prise de décision.

La convocation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, devra contenir :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au jardinier le temps nécessaire pour assurer sa défense,
- Les motifs de la convocation,
- Les sanctions encourues.

Le jardinier, qui pourra se faire assister par la personne de son choix, sera reçu par le/les représentants du CCAS afin qu'il puisse présenter ses observations.

La non présentation du jardinier à la convocation n'entraîne nullement l'annulation ou le report de la procédure de sanction.

Le CCAS pourra notamment prononcer :

- un avertissement,
- la suspension temporaire de l'accès à la parcelle commune et/ou personnelle,
- la suspension définitive de l'accès à la parcelle commune,
- le retrait définitif du droit d'accès aux Jardins Familiaux de TAMARIS (radiation).

La décision prise par le CCAS sera notifiée au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception. Une fois signifiée, la décision deviendra effective.

Hors cas de faute grave, si la sanction prononcée par le CCAS conduit au retrait définitif du droit d'accès aux Jardins Familiaux, la jouissance des parcelles sera retirée de plein droit à l'issue d'un préavis de deux mois, et ceci même en cours d'année culturale.

En cas d'exclusion pour faute grave, le jardinier devra en tant que de besoin procéder à la remise en état de la parcelle puis la libérer sous 8 jours.

En cas de congé donné pour faute grave, la participation annuelle reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Le montant de ces frais sera retenu sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et /ou son manque d'entretien. Le montant des frais autres que ceux liés aux correspondances seront établis lors de l'état des lieux de sortie par référence aux frais engagés pour la remise en état.

Article 9 – Changement de domicile

En cas de déménagement, les jardiniers sont dans l'obligation d'en informer sans délai le CCAS. Au vu de la nouvelle domiciliation, le CCAS statuera alors sur la poursuite de la mise à disposition au jardinier.

II – REGLES DE JARDINAGE

Article 10 – Cultures

1° - Entretien de la parcelle :

Pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20cm à l'intérieur des limites du jardin. Toutefois, le terrain sera désherbé en totalité.

2° - Destruction des nuisibles :

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex : ambrosie, chiendent....) est obligatoire.

3° - Cultures réglementées :

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus d'un quart de la surface totale de la parcelle. Il en va de même pour les surfaces engazonnées.

4° - Arbres – arbustes :

Les arbustes à petits fruits (cassis, groseille, framboise) et les arbres en cordon ou en espalier sont autorisés en quantité raisonnable, à condition d'être plantés à une distance minimum de 1 mètre de toute limite.

La plantation d'un arbre fruitier demi tige au choix du jardinier est autorisée à condition de respecter une distance minimum de 2 mètres de toute limite.

Les noyers, arbres à fort développement et les conifères sont interdits.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

5° - Fumier – Compost :

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être établi au fond du jardin dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

6° - Protections hivernales :

Seuls les voiles d'hivernage, bâches et films transparents et résistants sont autorisés.

Article 11 – Obligations

Le jardinier devra :

- cultiver sa parcelle et la tenir en bon état (gestion des déchets, arrachage des mauvaises herbes, etc),
- s'attacher à respecter le calme et le repos de tous,
- veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant au CCAS,
- Tenir en laisse son animal domestique et enlever ses déjections,

Il est strictement interdit :

- de revendre des produits récoltés
- d'aménager des cabanes, serres ou autres abris individuels sans autorisation du CCAS,
- d'élever des animaux
- de poser des panneaux publicitaires
- de vendre des boissons ou d'exercer toute autre activité mercantile
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- de passer la nuit dans le jardin
- d'installer des jeux de type balançoire ou toboggans sans l'accord du CCAS
- de nourrir les animaux laissés sans maître (chats errants, etc).

- les espaces bétonnés
- les appareils électriques, installation de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de deux litres
- de stocker des marchandises ou matériaux non indispensables à la culture
- de camper
- de se livrer à une propagande religieuse, politique ou autre
- de monter sur les toitures des abris
- faire du feu
- se barricader, construire un mur ou monter des palissades
- de cultiver des plantes illicites ou toxiques
- d'installer des ruches

Article 12 – Accidents et vols

Le CCAS ne pourra en aucun cas, être tenu responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer le CCAS afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Article 13 – Entretien du patrimoine

1° : Équipement de la parcelle : tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

A défaut, le CCAS fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

2° Eau : L'arrosage s'effectue à partir des points d'eau à l'aide d'arrosoir. Le branchement de tuyaux d'arrosage sur les robinets est strictement interdit.

3° Clôtures : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir les responsables du CCAS en cas de dégradation constatées.

4° Environnement : Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballage,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés ou évacués par le jardinier.

Il est strictement interdit de déposer des matériaux à l'entrée du site des jardins sans autorisation préalable des responsables des Jardins Familiaux.

5° Fermeture de portillon d'entrée du site : ils doivent être systématiquement refermés à clef après le passage du jardinier, à l'entrée comme à la sortie.

6° Les véhicules à deux roues sont admis à la seule condition qu'ils soient, dès leur entrée dans les jardins, tenus et poussés à la main, moteur arrêté.

7° L'entretien des parties communes sera réalisé par les représentants du CCAS et par les jardiniers selon un planning qui sera communiqué par voie d'affichage sur le site au moins quinze jours avant le début des opérations d'entretien.

8° Seules les plantes aromatiques et florales peuvent être cultivées au-delà des limites des parcelles de 50m², sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des jardins familiaux.

Article 14 – Parcelle commune

L'accès à une parcelle commune sera ouvert aux jardiniers qui en font la demande.
Cette parcelle demeurera gérée directement par le CCAS et ne saurait, en aucun cas, être attribuée à un jardinier ou à une association de manière privative.

Article 15 – Rôle du CCAS

Le CCAS ou son représentant :

- décide des orientations et du programme d'activité des Jardins
- fixe le montant des participations et du dépôt de garantie.
- décide de l'admission et de l'exclusion de jardiniers.
- décide de la parcelle attribuée au jardinier à son arrivée
- peut modifier la parcelle attribuée à un jardinier après accord de celui-ci
- tranche les litiges et différents
- fait exécuter ses décisions
- fait respecter le règlement intérieur
- peut visiter les jardins toutes les fois qu'il le juge utile en présence du bénéficiaire
- procède à l'état des lieux du jardin, à l'entrée et au départ du jardinier.

Article 16 – Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier. Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des Jardins familiaux.

Article 17 – Modification du règlement

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Alès (CCAS). Le règlement intérieur modifié se sera notifié à chaque jardinier et affiché sur le site des Jardins Familiaux de Tamaris.

M. Mme. Mlle – Nom : **Prénom :**

Adresse :

.....
.....

Code postal : **Commune :**

Tél : **Portable :**

Adresse Mail :

S'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement et reconnaît que leur non observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

Fait en deux exemplaires,

le :

Signature du jardinier

(Précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »)

Pour le CCAS

N° 23_04_48

Service : Administration
Réf : MR/JR/MA
Tél. : 04 66 56 10 98

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

Objet : Jardins Familiaux de TAMARIS – Fixation du montant de la participation annuelle et du dépôt de garantie

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès va prochainement ouvrir et gérer le site des jardins familiaux de Tamaris,

Considérant que chaque jardinier s'étant vu accorder un droit d'accès à l'une des 25 parcelles individuelles cultivables du site devra s'acquitter :

- d'un dépôt de garantie à régler à date d'entrée dans les lieux,
- d'une participation annuelle,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les tarifs de ces participations,

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De fixer les tarifs des participations annuelles d'occupation des parcelles cultivables sur le site des Jardins Familiaux de TAMARIS de la façon suivante :

Nombre de parcelles	Surface	Montants Participation en €
19	50 m ²	50
1	70 m ²	70
1	75m ²	75
2	80 m ²	80
1	105 m ²	105
1	160 m ²	160

ARTICLE 2 :

De fixer à 100€ (cent euros) le montant du dépôt de garantie à régler, à date d'entrée dans les lieux, par chaque jardinier s'étant vu attribuer une parcelle cultivable sur le site des Jardins Familiaux de TAMARIS.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN



Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_49

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MP/LG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : Autorisation à solliciter des subventions de fonctionnement pour la résidence service labellisée Maison en Partage « DOLCE VITA » - Année 2024

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère la résidence service «Dolce Vita», labellisée Maison en Partage, dont les services incluent l'intervention d'une animatrice de vie sociale,

Considérant que la présence de cette animatrice contribue à prévenir la perte d'autonomie et est incontournable pour le bon fonctionnement de la résidence et le bien-être de ses locataires,

Considérant la nécessité de solliciter des financements auprès de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la résidence service « Dolce Vita »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter, pour l'année 2024, des subventions auprès de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en vue d'assurer le bon fonctionnement de la résidence service « Dolce Vita ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame la Vice-présidente, à communiquer et à signer tous les documents, actes, conventions et éventuels avenants permettant l'attribution au CCAS de la Ville d'Alès des subventions susmentionnées.

Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_50

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MP/LG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : Autorisation à solliciter des subventions de fonctionnement pour la résidence service labellisée Maison en Partage « Résidence de Silhol » - Année 2024

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère la résidence service « Résidence de Silhol », labellisée Maison en partage, dont les services incluent l'intervention d'une animatrice de vie sociale,

Considérant que la présence de cette animatrice contribue à prévenir la perte d'autonomie et est incontournable pour le bon fonctionnement de la résidence et le bien-être de ses locataires,

Considérant la nécessité de solliciter des financements auprès de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la résidence service « Résidence de Silhol »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter, pour l'année 2024, des subventions auprès de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en vue d'assurer le bon fonctionnement de la résidence service « Résidence de Silhol ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame la Vice-présidente, à communiquer et à signer tous les documents, actes, conventions et éventuels avenants permettant l'attribution au CCAS de la Ville d'Alès des subventions susmentionnées.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

**Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_51

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MP/LG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2023**

OBJET : Autorisation à solliciter des subventions de soutien à l'investissement - Travaux de construction ou de réhabilitation des espaces communs de l'habitat inclusif « LES SANTOLINES »

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention avec le Département du Gard relative à la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, en date du 8 décembre 2022,

Vu le projet de vie sociale et partagée des Santolines,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère la résidence service « Les Santolines » labellisée « Habitat Inclusif » depuis le 8 décembre 2022,

Considérant que, dans le cadre du Plan national de relance et de résilience financé par l'Union européenne, le Département propose aux signataires des conventions telle que celle susvisée un soutien à l'investissement dans le champ de la construction ou la réhabilitation des espaces communs de vie partagée et dans le champ de l'adaptabilité du logement,

Considérant que dans la continuité des travaux engagés dans la Grand Rue Jean Moulin jouxtant la résidence, il est dans l'intérêt des résidents de bénéficier d'un espace de vie plus convivial et facilitant les échanges,

Considérant qu'il convient de demander au département une prise en charge de cette dépense au titre de la réhabilitation des espaces communs de vie partagée,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter, des subventions auprès de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en vue de poursuivre les investissements de l'Habitat inclusif « Les Santolines ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame la Vice-présidente, à communiquer et à signer tous les documents, actes, conventions et éventuels avenants permettant l'attribution au CCAS de la Ville d'Alès des subventions susmentionnées.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_52

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MP/LG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2023**

OBJET : Demande de subvention auprès de l'État pour l'ouverture d'une soirée supplémentaire de restauration à la Pause du Soir – autorisation de signature de convention

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides publiques,

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune,

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès,

Considérant que son action s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès a créé La Pause du soir depuis le 05 septembre 2022, à titre expérimental en faveur des personnes sans domicile fixe à des fins de restauration en soirée,

Considérant la nécessité d'une soirée supplémentaire à la Pause du Soir aux deux déjà existantes pour répondre aux besoins des personnes sans domiciles fixes,

Considérant qu'il est opportun de solliciter une subvention de l'État et des autres institutions afin de financer cet accroissement d'activité de la Pause du Soir,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter, pour les années 2023 et 2024, des subventions auprès de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en vue d'assurer le bon fonctionnement de La Pause du Soir pour une soirée supplémentaire.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame la Vice-présidente, à communiquer et à signer tous les documents, actes, conventions et éventuels avenants permettant l'attribution au CCAS de la Ville d'Alès des subventions susmentionnées



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN



Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Sous direction solidarités emploi insertion
Service Hébergement et Publics Vulnérables
Affaire suivie par Muriel Barandon
Réf. : CCAS Alès – Aide alimentaire 2023
☎ : 04.30.08.61.82
Email : muriel.barandon@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**Convention conclue entre l'Etat et le CCAS d'Alès
Place de l'Hôtel de Ville – 30103 Alès Cedex**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides publiques,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances (LOLF),

Considérant les crédits disponibles sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du budget du Ministère des solidarités et de la santé,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association.

Entre les soussignés

L'Etat représenté par le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Et

Le CCAS d'Alès n° SIRET : 26300029100116 – BP 50 169 place de l'Hôtel de Ville – 30103 Alès, représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action : « aide alimentaire » conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan stratégique de lutte contre la pauvreté.

Article 2 : Engagement et Objectifs

Le CCAS d'Alès a créé une salle de restauration dénommée « la Pause du soir » à titre expérimental.

La Pause du soir est ouverte les lundis et mercredis de 18H00 à 20H30 et accueille toutes les personnes sans résidence fixe ainsi que du public du CHUS.

Face aux besoins de ces publics en augmentation, il est mis en place une troisième soirée de restauration.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Une subvention dont le montant s'élève à la somme de **10 662 € (dix mille six cent soixante-deux euros)** est attribuée au CCAS pour l'exercice 2023 afin de soutenir l'ouverture d'une troisième soirée de restauration.

La subvention est imputée sur le budget du Ministère des solidarités et de la santé comme suit :

Dépenses fonctionnement : **7 527 €**

- Centre de coût : MI6DDETS30,
- Centre financier : 0304-D034-DD30
- Groupe de marchandise : 10.03.01,
- Domaine fonctionnel : 0304-14-02
- Activité : 030450141504

Dépenses denrées : **3 135 €**

- Centre de coût : MI6DDETS30,
- Centre financier : 0304-D034-DD30
- Groupe de marchandise : 10.03.01
- Domaine fonctionnel : 0304-14-02
- Activité : 030450141505

La subvention est versée en totalité et en une seule fois à l'association dès la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte :

Banque de France
30001 00120 F305000000 73

Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est l'ordonnateur secondaire, le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- produire un rapport annuel d'activité.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire (s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 6 : Autres engagements

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du premier juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 : Suivi et évaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'état a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article premier, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 9. La réalisation des objectifs fixés dans le cadre de la LOLF constitue un préalable à toute demande de renouvellement de subvention.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et le financement complémentaire sous réserve de disponibilité budgétaire, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article premier.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le président du CCAS d'Alès

MAX ROUSTAN

(nom, prénom, qualité, tampon)



N° 23_04_53

PÔLE SOLIDARITE
Tel : 04.66.56.10.98
Réf :MR/JR/MA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2023**

**OBJET : Partenariat avec l'Association Saint Vincent de Paul pour
l'intervention de ses bénévoles auprès du CCAS**

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la CCAS s'est vu proposé d'expérimenter le fonctionnement d'une salle permettant aux personnes sans domicile fixe de recevoir un repas du soir, action « Pause du Soir »,

Considérant que le CCAS entend favoriser l'intervention des personnes intéressées par le bénévolat dans certaines des actions qu'il mène,

Considérant de plus que certaines personnes intéressées par la participation aux actions du CCAS sont déjà membres d'associations intervenant dans le secteur social,

Considérant qu'il est donc intéressant de conclure un partenariat avec une association afin que ses membres, si intéressés par une action du CCAS, puissent y participer sans autre démarche administrative à effectuer,

Considérant qu'il est opportun d'initier un partenariat avec l'association St Vincent de Paul association reconnue, dont plusieurs membres se sont manifestés auprès du CCAS,

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DECIDE

De conclure un partenariat à titre gracieux avec l'association St Vincent de Paul afin de déterminer les modalités d'intervention de ses bénévoles intéressés auprès du CCAS.

Que ce partenariat sera matérialisé par une convention, qui déterminera les modalités d'intervention des bénévoles, les engagements de chaque partie ainsi que les échanges et contacts nécessaires à son bon déroulement.

Que le partenariat prend place du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024.

AUTORISE

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès à signer avec l'association St Vincent de Paul une convention de partenariat permettant l'intervention des membres de cette dernière auprès du CCAS.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

<p>Votants : 14 Pour : 14 - Unanimité Contre : 0 Abstentions : 0</p>
--

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 23_04_54

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/LT/LG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

OBJET : Signature d'une convention de partenariat avec EDF pour l'utilisation du portail d'accès du Service Solidarité

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR : Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES : Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAU J.Michel,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que dans le cadre de la politique d'aide aux personnes en situation d'exclusion, notamment en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, le CCAS de la ville d'Alès mène des actions visant à soutenir et accompagner les personnes afin de maintenir des conditions de vie décentes,

Considérant qu'en tant que fournisseur d'énergie, EDF a mis en place un dispositif permettant de répondre aux demandes d'aides d'énergie au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre ce dispositif , EDF a développé un outil facilitant la constitution et le suivi des dossiers d'aides pour ses clients ayant des difficultés à régler leurs factures d'énergie,

Considérant que cette convention s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès de signer une convention d'utilisation du portail d'accès du Service Solidarité d'EDF (PASS EDF),

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, 1ère Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès, est autorisée à signer une convention de partenariat avec la Société Anonyme EDF permettant au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès d'utiliser le nouveau PASS EDF dans le cadre de la constitution de dossiers d'aides sociales ainsi que tout document, avenant et mesure d'exécution par la suite, et à initier la résiliation de la convention si besoin.

ARTICLE 2 :

La convention entre en vigueur à la date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder la date du 31 Décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Ladite convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est chargée de l'exécution de la présente décision.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Max ROUSTAN

Votants : 14
Pour : 14 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_55

Service : Résidence autonomie
« Les Oliviers »
Réf : MR/JR/MC /JS
Tél. : 04.66.86.35.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

Objet : Résidence autonomie « Les Oliviers » – Signature d'une convention de partenariat avec des pharmacies d'officine pour l'année civile 2024

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danielle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR : Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES : Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAUX J.Michel,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère la résidence autonomie « Les Oliviers »,

Considérant que pour satisfaire les besoins exprimés par les résidents, dans la mesure où la résidence autonomie « Les Oliviers » n'est pas équipée d'une pharmacie à usage intérieur, le CCAS de la Ville d'Alès met tous les ans en place un partenariat avec les différentes pharmacies d'officine situées sur le territoire communal,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, les pharmacies d'officine retenues se déplacent, sur la base d'un roulement mensuel, dans les locaux de la résidence autonomie « Les Oliviers », pour récupérer les ordonnances et remettre les médicaments prescrits aux résidents,

Considérant que, de son côté, le personnel infirmier de la résidence autonomie apporte son concours à ce partenariat, conclu à titre gracieux, en apportant des conseils aux résidents pour assurer le bon usage du médicament,

Considérant enfin que ce partenariat, mis en place après appel à candidature auprès de toutes les pharmacies officines du territoire, n'a pas pour effet de priver les résidents de leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé,

Considérant dès lors qu'il convient pour le conseil d'administration de renouveler le dispositif partenarial, d'autoriser la signature de conventions permettant la mise en place de ce partenariat pour l'année civile 2024, et de se prononcer sur les pharmacies d'officine appelées à intervenir sur la base d'un roulement mensuel,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De reconduire le dispositif de partenariat avec les différentes pharmacies intéressées pour la délivrance des médicaments prescrits aux Résidents des Oliviers.

ARTICLE 2 :

Les pharmacies d'officine retenues pour l'année 2024 dans le cadre du partenariat ci-dessus mentionné sont les suivantes :

PHARMACIES	PÉRIODES D'INTERVENTION
PHARMACIE ALÉSIENNE	JANVIER ET JUILLET 2024
PHARMACIE D'AVÉJAN	FÉVRIER ET AOUT 2024
PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	MARS ET SEPTEMBRE 2024
PHARMACIE MONTÉE DE SILHOL	AVRIL ET OCTOBRE 2024
PHARMACIE CENTR'ALES	MAI ET NOVEMBRE 2024
PHARMACIE AGNES PRADEN	JUIN ET DÉCEMBRE 2024

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer pour l'année civile 2024, à titre gracieux, avec chaque pharmacie d'officine mentionnée à l'article 2, la convention de partenariat mise en annexe de la présente délibération permettant la délivrance de prestations pharmaceutiques et de conseils sur le bon usage du médicament auprès des résidents de la résidence autonomie « Les Oliviers ».



Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN

Votants : 14

Pour : 14 - Unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 23_04_56

Service : DRH/EDC
Réf : MR/IS/BG/FP
Tél. : 0434247102

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

Objet : Création de postes modifiant le tableau des effectifs

PRESENTS : Monsieur Max ROUSTAN, Président, Madame VEYRET Michèle, Vice-Présidente, Mesdames BERARD Cécile, BOUTEILLER Lydie, CASTANET Danièle, CAYRIER Hélène, MASSAL Chantal, PEYRIC M.Christine, VEAU VEYRET M.José, VOIRIN Josiane, Messieurs BOSSEUR Alain, MASSON Jean-Régis, REYNAUD Alain.

POUVOIR: Monsieur MAZUC Bruno,

EXCUSES: Madame GUYOT Martine, Messieurs RIVENQ Christophe, SUAUX J.Michel,

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de disposer de postes budgétaires suffisant dans le cadre de la mise en œuvre des promotions et des recrutements ,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer les postes nécessaires au fonctionnement des services,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- La création des postes suivant au tableau des effectifs du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès :

Cat.	Grade	Nombre de postes à créer	Temps de travail	Date de création
A	Infirmier soins gx Hcl	1	35h	27/10/23
A	Infirmier soins gx	1	35h	27/10/23
B	Technicien Paramédical CI Sup	1	35h	27/10/23
C	Agent social	5	35h	27/10/23
C	Auxiliaire soins Pal 1CI	1	35h	27/10/23
C	Adjoint animation Pal 2CI	2	35h	27/10/23
C	Adjoint animation	2	35h	27/10/23
C	Adjoint technique	1	35h	27/10/23

- ces postes ont vocation à être occupés par des fonctionnaires,
- en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces postes pourront être pourvus par la voie contractuelle et notamment sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique,
- le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 012,

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN

Votants : 14

Pour : 14 - Unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.